



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.378
29 mai 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 23 mai 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORT PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Ghana (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial du Ghana (suite) (CRC/C/3/Add.39; CRC/C/Q/GHA/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation ghanéenne reprend place à la table du Comité.
2. La PRESIDENTE invite la délégation ghanéenne à répondre aux questions posées par les membres du Comité à la séance précédente.
3. Mme KATSRIKU (Ghana), répondant aux questions sur le travail des enfants et les enfants des rues, dit que le travail des enfants existe dans le secteur non structuré de l'économie et que les enfants des rues forment un segment de la main-d'oeuvre enfantine. Le Décret relatif au travail (1967) autorise les enfants de moins de 15 ans à accomplir des tâches domestiques et agricoles légères. Le gouvernement considère que ces tâches constituent un processus de socialisation et que par la pratique et l'apprentissage, les enfants deviendront des citoyens responsables. Le même Décret autorise les enfants de 15 à 18 ans à exercer des activités rémunératrices, conformément à la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de l'OIT, que le Ghana a ratifiée. Toutefois, on sait que certains enfants n'ayant pas l'âge minimum travaillent, soit parce que c'est pour eux une question de survie, soit parce qu'ils doivent contribuer au revenu familial. Le travail des enfants est dû à des facteurs tels que la pauvreté, les foyers dissociés, les familles nombreuses ou l'exode rural. Malheureusement, on ne dispose pas de statistiques adéquates sur le nombre des enfants qui travaillent ni sur celui des enfants des rues.
4. Le gouvernement est conscient du problème, et s'en inquiète. Avec les organisations non gouvernementales, il cherche à le résoudre à l'aide de programmes visant à réduire la pauvreté par des stratégies globales, des programmes d'éducation du public et des parents sur leurs responsabilités vis-à-vis des enfants, des programmes de planification familiale visant à encourager la réduction du nombre des enfants et d'éducation intensive du public sur la nécessité de limiter la taille des familles. Il y a également des programmes consacrés à la satisfaction des besoins des enfants des rues, et il convient de distinguer entre les enfants qui travaillent et vivent dans la rue et ceux qui travaillent dans les rues mais retournent dans leurs familles la nuit. Le système des classes alternées fait que les enfants vont parfois travailler avant d'aller à l'école, d'où il s'ensuit que le travail n'est pas toujours une cause d'absentéisme scolaire. Le gouvernement et les ONG ne ménagent pas leurs efforts pour résoudre le problème des enfants des rues par des programmes visant à faire face à leurs besoins en matière de santé, d'éducation et de formation et à les conseiller de rentrer chez eux, dans leurs familles. Quelques ONG ont créé des centres d'accueil de jour pour eux. Le gouvernement est en train de prendre des mesures pour coordonner toutes les activités menées par les ONG et le secteur public pour soulager leur détresse.
5. La législation du travail continue d'être appliquée de manière laxiste et anarchique, mais le mécanisme de surveillance du travail dans le vaste secteur

non structuré de l'économie va être élargi, ce qui devrait se traduire par une application plus rigoureuse des lois.

6. Des allocations, certes insuffisantes, sont accordées aux familles reconnues comme indigentes. Par exemple, lorsque les ressources le permettent, les frais de scolarité de leurs enfants sont pris en charge. On encourage par ailleurs les femmes des familles indigentes à entreprendre des activités rémunératrices.

7. Mme SAGOE-MOSES (Ghana) dit que les services fournis aux enfants des rues comprennent un volet santé. Le ministère de la santé assure la vaccination et l'éducation sanitaire, notamment relative aux maladies sexuellement transmissibles. En 1997, il a mis en route un programme de santé génésique des adolescents pour promouvoir et protéger le bien-être physique et psychosocial des adolescents, en mettant l'accent sur leur santé génésique. Il s'est fixé comme objectifs de déterminer l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, d'évaluer le niveau de connaissance, les attitudes, les croyances et les pratiques des Ghanéens concernant la santé génésique des adolescents, de fournir des informations sur les programmes pertinents à l'échelon régional et à celui des districts et d'intégrer de telles mesures dans le programme de soins de santé primaires en place vers la fin de 1997.

8. Les groupes visés par le programme de santé génésique des adolescents sont les bénéficiaires principaux et les cibles de deuxième rang qui influencent les attitudes et le comportement des premiers. Les bénéficiaires principaux comprennent les enfants scolarisés ou non et les groupes spéciaux comme les enfants des rues, les mères adolescentes, les couples adolescents et les adolescents handicapés mentaux ou diminués physiques. Les cibles de deuxième rang comprennent les conjoints et concubins plus âgés d'adolescents, les parents et tuteurs, les enseignants et autorités scolaires et les travailleurs sociaux.

9. Mme APPIAH (Ghana) signale que le projet de loi sur les enfants, qui est très étroitement aligné sur la principale Convention de l'OIT concernant le travail des enfants, ne supprimera pas la distinction entre les travaux légers de caractère agricole ou domestique, lesquels sont autorisés, et les autres. Sera interdit tout travail à but d'exploitation, préjudiciable à la santé de l'enfant, à son éducation et à son développement. L'âge minimum d'admission à l'emploi y est fixé à 13 ou 14 ans pour l'exécution de travaux légers, à 15 ans pour les travaux de caractère général et à 18 ans pour des emplois présentant des dangers. L'âge de 15 ans correspond aussi à la fin de l'enseignement secondaire du premier cycle. Actuellement, la législation relative au travail des enfants est surtout appliquée dans le secteur structuré de l'économie, mais il est envisagé de l'étendre au secteur parallèle par la création d'organismes décentralisés tels que les sous-comités pour les services sociaux des assemblées de district et le Département de la protection sociale décentralisé.

10. Au sujet des disparités en matière d'âge minimum, Mme Appiah indique qu'elles seront supprimées et que la loi sur les enfants sera conforme à la Constitution et à la Convention; pour le mariage, l'âge minimum sera établi à 18 ans pour les deux sexes, sachant qu'entre 16 et 18 ans, les jeunes peuvent se marier si telle est leur volonté et si leurs parents y consentent. L'âge de la responsabilité pénale est établi à 7 ans dans l'actuel Code de procédure pénale

mais, conformément aux Règles de Beijing et à d'autres instruments internationaux, il est proposé de le porter à 14 ans. De même, la majorité sexuelle sera relevée de 14 à 16 ans.

11. Actuellement, les délinquants de moins de 18 ans sont placés dans des écoles professionnelles de rééducation et ceux qui ont entre 18 et 21 ans le sont dans des établissements de redressement. Dans le projet de réforme de la Loi sur les enfants, ces institutions s'appelleront centres correctionnels pour mineurs et pour jeunes adultes respectivement. Le Ghana a toujours eu des tribunaux pour enfants et des maisons de détention provisoire pour mineurs, et lorsqu'un jeune vient d'être arrêté et emmené au commissariat de police, la loi oblige à le tenir à l'écart des adultes. Il est toutefois fréquent que l'on ne dispose pas de locaux pour ce faire. Les tribunaux pour enfants siègent toujours à huis clos et les magistrats instructeurs ne sont pas autorisés à porter l'uniforme. Ces dispositions seront renforcées dans la Loi sur les enfants réformée. Les dispositions en vigueur relatives à la protection des jeunes et à leur droit à la vie privée ne sont pas appropriées et il est envisagé de corriger cet état de choses. Enfin, Mme Appiah souligne que, selon le Code de procédure pénale, aucune personne de moins de 18 ans ne peut être condamnée à mort.

12. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana), répondant à une question sur l'intérêt supérieur de l'enfant, dit que ces dernières années, les mentalités ont changé au plan international et l'intérêt supérieur de l'enfant est désormais plus communément pris en considération au Ghana. La Loi sur l'éducation de 1961 stipule que l'enseignement de base est gratuit et obligatoire, mais elle n'est pas totalement appliquée en raison de la situation financière du pays et des longs trajets que les élèves doivent parcourir. Dans le cadre de la nouvelle politique de l'enseignement de base gratuite et obligatoire d'ici à 2005, le ministère de l'éducation veille à ce qu'aucun enfant n'ait à faire plus de deux kilomètres à pied pour aller à l'école. Depuis le début de 1997, la responsabilité des soins prénatals incombe au gouvernement.

13. S'agissant de l'action en faveur de l'éducation en zone rurale, Mme Akuffo-Amoabeng répond que depuis les années 60, l'enseignement gratuit est assuré à tous les enfants dans le nord du pays. Les assemblées de district accordent des bourses aux enfants nécessiteux. La Division de l'enseignement extrascolaire du ministère de l'éducation a fait des efforts considérables pour élever le niveau d'instruction des enfants, s'associant à l'Action catholique pour les enfants des rues, qui est mieux dotée en équipements techniques et professionnels. Des manuels élémentaires ont été produits et les enfants sont encouragés à ne plus traîner dans les rues, à suivre un enseignement extrascolaire en vue de rejoindre la filière scolaire professionnelle ou générale.

14. Mme MBOI demande si une enfant de 14 ans, par exemple, qui se marie, est considérée comme adulte et donc échappe à la législation relative aux enfants.

15. M. FULCI, rappelant sa question sur les statistiques de la main-d'oeuvre enfantine, répète qu'il serait heureux d'avoir des observations sur une étude menée par l'OIT dans trois districts ruraux au Ghana en 1992-1993, d'où il est ressorti que 11 % des enfants d'âge scolaire étaient employés sans rémunération. Il a été surpris par le paragraphe 33 du rapport (CRC/C/3/Add.39) qui déclare

que des efforts sont faits actuellement afin d'organiser un enseignement au profit des enfants qui "ne peuvent faire autrement que" de travailler pendant les heures de cours. Il demande des précisions sur la structure et les objectifs de cet enseignement et quelques renseignements sur les activités de l'Action catholique pour les enfants des rues, ONG mentionnée dans le rapport.

16. Mme KARP demande s'il y a des crédits budgétaires pour l'action en faveur des enfants sidéens et quelle position a été prise vis-à-vis des enfants séropositifs : ceux-ci sont-ils scolarisés? Quelles mesures sont prises - et par qui - pour leur permettre de rester membres à part entière du corps social? L'ambivalence reconnue concernant l'application de la législation sur le travail des enfants est-elle due à une pénurie d'inspecteurs ou à l'absence de volonté politique en la matière? En tout état de cause, la volonté politique est une condition nécessaire mais non suffisante. Il faut former des inspecteurs qui soient en accord avec la politique qu'ils appliquent. La nouvelle loi proposée interdira-t-elle les châtiments corporels à l'école comme dans la famille? Mme Karp fait observer qu'en parlant de protection physique, la Convention vise toute violence faite à l'enfant. Le Ghana n'a pas ratifié la Convention contre la torture et sa Constitution ne proscriit pas la torture mentale; un nouveau texte de législation interdisant cette forme de torture est-il prévu?

17. M. KOLOSOV rappelle qu'il s'est enquis des pratiques discriminatoires. Dans quels domaines les rencontre-t-on surtout, quels en sont les motifs et des études ont-elles été menées à ce sujet? Le rapport ne couvre pas toutes les pratiques énoncées dans la Convention. Il faudrait entreprendre une étude statistique de la main-d'oeuvre infantine et des enfants des rues au Ghana car, sans données statistiques, il sera difficile pour le Comité de déterminer si les programmes ont été couronnés de succès lorsqu'il examinera le deuxième rapport périodique du Ghana.

18. M. RABAH demande comment le Ghana résout les contradictions entre le droit constitutionnel et le droit coutumier ou tribal, s'agissant des enfants.

19. Mme SARDENBERG dit que le phénomène des enfants des rues touche de près celui de la pauvreté, et son existence même porte atteinte à un très grand nombre de droits protégés par la Convention. Certes, les recherches statistiques sont difficiles mais le Ghana pourrait peut-être bénéficier des opinions et compétences d'instances internationales. Le gouvernement devrait aussi renforcer ses relations avec les ONG, notamment au sujet des enfants des rues. Il serait utile de connaître la position de la police concernant ces enfants. Celle-ci reçoit-elle une formation sur les principes de la Convention?

20. Selon le paragraphe 40 du rapport, on donne aux jeunes enfants moins d'aliments protéiques qu'aux adultes. Pourquoi cette disparité? Au paragraphe 79, il est fait mention des services spéciaux destinés aux enfants handicapés. Mme Sardenberg souhaite avoir des informations sur la discrimination subie par ces enfants.

21. Mme OUEDRAOGO demande s'il y a un système d'inspection des garderies. Lorsqu'une garderie clandestine est découverte, comment les autorités réagissent-elles? Il est réconfortant d'apprendre que la tendance traditionnelle à ne pas écouter les enfants s'estompe. Il faudrait malgré tout mobiliser plus d'adultes en faveur de l'effort de diffusion du principe de base ayant trait à

la nécessité de se mettre à l'écoute des enfants. Il faudrait aussi accorder une plus grande importance aux actions de formation d'adultes.

22. Mme Ouedraogo se félicite de toute l'attention accordée à la question de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le rapport. Il arrive que des enfants soient à la rue non par nécessité mais par choix. Il serait utile de savoir comment les autorités réagissent devant de tels cas, qui représentent un conflit entre les aspirations de l'enfant et son intérêt supérieur.

23. Mme MOKHUANE demande quelles sont les modalités d'octroi des bourses d'études et s'enquiert de la discrimination fondée sur le sexe pour l'accès à l'éducation, notamment des mesures éventuelles de lutte contre la discrimination à l'égard des fillettes. Le Ghana devrait présenter toutes les études entreprises pour déterminer les rôles des garçons et des filles, notamment la situation des filles au foyer.

24. A-t-on institué des programmes de formation des maîtres aux principes énoncés dans la Convention?

25. La PRESIDENTE rappelle qu'elle n'a pas eu de réponse à plusieurs questions qu'elle a posées à la séance précédente concernant respectivement l'état civil des mineurs mariés, le lien entre le droit coutumier et le droit écrit et l'annulation ou non des mariages contractés sans le consentement des parents.

26. Le Ghana devrait décrire toutes les mesures qu'il a pu prendre pour empêcher toute discrimination contre les enfants nés hors mariage. Il a été indiqué que la responsabilité du registre des naissances incombe aux districts. A cet égard, la Présidente fait observer que le Comité a souvent recommandé que les pays ayant de vastes territoires créent des antennes mobiles pour l'enregistrement des naissances. L'acte d'enregistrement crée légalement une personne; quelles sont, au Ghana, les conséquences pratiques du défaut de déclaration d'une naissance? Par exemple, comment les tribunaux déterminent-ils l'âge d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée?

27. Mme KATSRIKU (Ghana) dit que, comme le travail des enfants ne se rencontre que dans le secteur non structuré, les parents ne sont pas punis pour obliger leurs enfants à travailler; le problème de l'exploitation ne se pose simplement pas. Il est vrai que le Ghana manque d'inspecteurs du travail. Lorsque le Décret sur le travail a été pris en 1967, le travail des enfants n'étant pas un problème important, aucune disposition du texte n'a prévu d'inspections. Le Ghana s'emploie, par la formation, à renforcer son corps d'inspecteurs et à élaborer des programmes d'inspection du secteur informel, notamment des petites entreprises.

28. Des efforts sont faits pour retrouver les familles des enfants des rues. Si le milieu familial est satisfaisant, il est possible, par les services de conseils, de convaincre un enfant de rentrer chez lui; dans le cas contraire, il retourne inéluctablement à la rue.

29. Des recherches sur les tâches accomplies par les garçons et les filles au foyer ont confirmé qu'un comportement discriminatoire existe bel et bien. Les filles travaillent en moyenne 156 minutes par jour et les garçons 100 minutes seulement.

30. Le Ghana consacre peu de ressources à la recherche statistique, ce qui l'a empêché de recueillir des données globales sur les enfants des rues ou la main-d'oeuvre infantine. Des études partielles sur les enfants des rues ont été faites dans les grandes villes, qui ont montré que le phénomène s'aggrave. Le gouvernement est en train de mettre au point des programmes de recherche sur le travail des enfants, mais pour leur mise en oeuvre, il faudra compter sur l'appui de donateurs.

31. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que la Faculté de sociologie de l'université du Ghana a un Département d'analyse des politiques sociales, financé par l'UNICEF. De manière empirique, ce Département a commencé à recueillir des données sur les enfants des rues, l'inégalité fondée sur le sexe, le travail des enfants et les enfants en détention.

32. En milieu urbain, les enfants qui travaillent disposent du système de classes alternées, ce qui n'est pas le cas des enfants ruraux qui travaillent et sont donc défavorisés à cet égard. Les programmes d'enseignement de base destinés aux enfants sont par conséquent axés sur les milieux ruraux. La Commission nationale ghanéenne pour l'enfance (GNCC), avec le concours du Gouvernement canadien, a mis au point des programmes pilotes, et son personnel s'est en fait porté volontaire pour assurer des classes aux enfants des rues. Par la suite, une fois leur financement obtenu, la Commission a placé ces programmes sous l'autorité de la Division de l'éducation non formelle, qui relève du ministère de l'éducation.

33. En 1998 ou 1999, le Bureau de statistique va faire un recensement national et la GNCC a fait part de ses vues à ce sujet. Le Bureau de statistique a fait savoir que les données sur les enfants des rues ne seront pas fournies dans les résultats du recensement. Toutefois, la GNCC étudie, avec la collaboration de l'USAID et du Conseil national de la population, la possibilité de mener une enquête sur la santé génésique des adolescents et des enfants des rues qui devrait fournir les données nécessaires.

34. Mme ALBERTA OUARTHEY (Ghana) dit qu'au sujet des enfants des rues, les travailleurs sociaux s'attachent à concilier leurs droits et leur intérêt bien compris. Le gouvernement ne ferme pas les garderies non agréées; mais le ministère de l'éducation et le Département des affaires sociales encouragent le personnel de ces garderies à suivre une formation d'une durée de trois semaines à l'Ecole nationale de formation de jardinières d'enfants. Par ailleurs, les centres agréés y envoient souvent leurs agents organiser des séminaires pour améliorer leurs services et leurs installations.

35. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que la police, tenue d'appliquer les lois contre le vagabondage, est toujours en conflit avec les enfants des rues. La GNCC organise des ateliers de formation visant à sensibiliser les policiers à la question des intérêts et droits des enfants.

36. Les Assemblées de district et le Forum des éducatrices africaines (FEA) ont donné des bourses aux enfants désireux de poursuivre l'enseignement secondaire du second cycle. F'CUBE, ou Programme d'enseignement de base universel, obligatoire et gratuit, qui n'a été lancé qu'en 1996, ne sera pas totalement opérationnel avant 2005.

37. Il incombe aux Assemblées de district de superviser l'enregistrement des naissances, sous les auspices du ministère de la santé. Les accoucheuses traditionnelles, membres des Assemblées, et les enseignants sont parmi ceux qui ont participé à l'effort. Au Ghana, la notion d'illégitimité est simplement inexistante; en matière de politique de l'enfant, il n'est pas fait de distinction entre les enfants légitimes et les enfants naturels.

38. Mme SAGOE-MOSES (Ghana) dit que tous les centres de protection de l'enfance ont des bureaux d'enregistrement et ont entrepris d'inscrire les numéros d'enregistrement des naissances sur les cartes de vaccination de manière à appeler l'attention du personnel sur la présence d'enfants non déclarés. De plus, de nombreuses accoucheuses traditionnelles ont été formées à la tenue d'un registre des enfants qu'elles ont aidés à mettre au monde.

39. Les garderies, agréées ou non, bénéficient d'antennes d'intervention du gouvernement, notamment en matière de soins de santé scolaire.

40. En 1997, le Ghana a lancé un Programme SIDA/MST dont l'objectif est de coordonner la lutte contre l'épidémie du SIDA au niveau national. A ce titre, les groupes techniques du ministère de la santé coopèrent avec d'autres ministères et avec les ONG dans les domaines de la surveillance, de l'éducation et de l'information épidémiologiques, de la gestion clinique, du conseil, des soins à domicile, des services de soutien aux laboratoires et de transfusion sanguine. Les comités de lutte contre le SIDA coordonnent les efforts de prévention et de lutte au niveau de la région et du district.

41. Mme KATSRIKU (Ghana) dit que la Constitution proscribit bien la discrimination contre les enfants handicapés, mais celle-ci perdure dans les mentalités. Le Ghana a mis en oeuvre des programmes de réadaptation de proximité, qui ont réussi à intégrer un certain nombre d'enfants handicapés au milieu scolaire normal et qui sont en train de modifier effectivement les mentalités.

42. Enfin, les jeunes délinquants se font parfois passer pour plus âgés qu'ils ne sont afin de comparaître devant les tribunaux ordinaires, qui infligent des peines plus légères; le projet de loi sur les enfants devrait normalement résoudre ce problème.

43. Mme APPIAH (Ghana), au sujet des points de droit soulevés, explique que lorsque des enfants ne connaissent pas leur âge, un médecin leur établit un certificat. L'âge ainsi déterminé est pris en considération par les tribunaux pour enfants et les tribunaux des familles lors des procès. En ce qui concerne la maltraitance d'enfants, notamment la torture, la liste des droits des enfants figurant à l'article 28 de la Constitution nationale n'est pas limitative. Le paragraphe 40 du rapport initial du Ghana prête peut-être à confusion à cet égard. Dans le nouveau projet de loi sur les enfants, il sera expressément stipulé qu'aucune discrimination fondée sur l'âge ou l'incapacité n'est admise. Il sera en outre fait obligation à toute personne ayant connaissance de cas de maltraitance d'enfants de le signaler aux autorités. La maltraitance d'enfants est définie comme tout type de violation des droits d'un enfant portant atteinte à son intégrité physique. En ce qui concerne les violences mentales, la Constitution contient une disposition d'application générale proscrivant tout ce qui porte atteinte à la liberté ou à la dignité de la personne. La législation

proposée comprendra une disposition spécifique qui protège les enfants contre la torture et tous autres traitements dégradants. La loi en vigueur sur les peines infligées aux jeunes, qui est en cours de révision, stipule qu'un délinquant de 14 ans peut être envoyé dans une école professionnelle de rééducation pour une durée de trois ans afin de recevoir la formation appropriée. Mais il est évident que le placement en institution ne correspond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Pour ce qui est des perspectives d'avenir, les jeunes continueront d'être sanctionnés, mais dans une moindre mesure en milieu institutionnel. Au terme d'une plus brève période d'incarcération, ils seront libérés et rendus à la famille, sous réserve de l'accord des agents de probation et/ou des travailleurs sociaux.

44. S'agissant du conflit entre droit coutumier et droit écrit, les deux systèmes fonctionnent parallèlement sans qu'il puisse y avoir amalgame. Par exemple, il faut qu'un mariage soit au préalable dissous au regard d'un système avant de pouvoir être contracté dans le cadre de l'autre. Selon le droit coutumier, un mariage concerne deux familles plutôt que deux individus. Les familles se rencontrent pour arbitrer. Lorsque des parents donnent leur consentement au mariage de leur enfant sans que celui-ci le désire, il est clair que cela met l'enfant devant un cruel cas de conscience. De telles situations sont prises en compte par la Constitution dans sa disposition d'application générale pertinente relative à la liberté et à la dignité d'une personne à risque. Il est possible d'exercer un recours devant un tribunal de première instance.

45. Mme ALBERTA OUARTEY (Ghana) dit que la plupart des enfants ne sont pas à même de former un recours devant le tribunal, et dans ces circonstances, les services sociaux leur viennent en aide. Les châtiments corporels ont malheureusement cours au Ghana quand ils ne sont pas encouragés. On a lu récemment dans les journaux qu'il faudrait remettre ces châtiments à l'honneur dans certaines écoles. Toutefois, des efforts ont été faits pour amener le ministère de l'éducation à prendre conscience que de telles pratiques portent atteinte à la Convention relative aux droits de l'enfant. On ne peut imposer des règles contraignantes aux établissements scolaires. La seule solution possible est de plaider en faveur de tel ou tel point de vue en espérant qu'ils y prêteront attention. Dans le passé, tout élève pouvait être fouetté par un maître. A la suite de protestations, il a été décidé que seuls les chefs d'établissement sont habilités à administrer le fouet, étant entendu que les circonstances de l'affaire seront dûment consignées et approuvées par les inspecteurs.

46. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que l'enseignement obligatoire et gratuit n'est pas encore la règle au Ghana, et la majorité des parents paient des droits de scolarité. D'ici à 2005, la loi garantira à tous les enfants de 6 à 15 ans l'accès gratuit aux 9 premières années d'études. Une telle loi n'aurait pu être appliquée dans le passé et elle ne sera adoptée que si le niveau d'éducation général de la population dans son ensemble a progressé.

47. Mme ALBERTA OUARTEY (Ghana) précise que même lorsque la scolarité est gratuite, certains parents n'ont pas les moyens d'acheter les uniformes. Dans le nord, les petits bergers reçoivent une instruction sur place, chez eux, de manière à pouvoir s'acquitter de leurs tâches en même temps. Dans certains cas,

les parents touchent une indemnité correspondant aux services normalement fournis par leurs enfants afin que ceux-ci puissent être scolarisés.

48. Mme APPIAH (Ghana), au sujet du conflit entre droit coutumier et droit écrit, précise que la Constitution nationale prime toujours. Toute loi, coutumière ou autre, en conflit avec la Constitution est automatiquement nulle et non avenue.

49. M. RABAH dit que le seul exemple donné d'un conflit entre le droit coutumier et la Constitution a trait au mariage. Or, s'agissant des droits des enfants, il doit bien y avoir des pratiques dangereuses telles que la torture dans les traditions déshumanisantes toujours en cours dans le droit coutumier de certaines tribus. Quelles mesures peuvent être prises pour que le Gouvernement ghanéen, organe statutaire, tienne compte de la Convention relative aux droits de l'enfant eu égard à ces problèmes?

50. Mme APPIAH (Ghana) dit que dans les cas tels que ceux qui ont été évoqués, le droit coutumier a trait au droit personnel. La mutilation génitale féminine et l'asservissement rituel, par exemple, sont deux pratiques coutumières. Toutefois, la première a déjà été interdite et la seconde est en voie de l'être. Les croyances traditionnelles sont effectivement des sources de conflit, mais il revient au gouvernement de légiférer et d'éduquer la population en conséquence.

51. En outre, concernant l'héritage, il y a des pratiques coutumières préjudiciables aux intérêts des enfants. Toutefois, des dispositions légales satisfaisantes ont été prises en faveur des enfants défavorisés en raison de lois successorales coutumières.

52. La PRESIDENTE rappelle la question posée par M. Kolosov concernant les domaines où l'on rencontre des pratiques discriminatoires. La question des enfants handicapés et des enfants naturels a déjà été débattue, mais il est important de savoir si des études ont été faites à ce sujet. Il a été dit des garderies non déclarées qu'aucune sanction ne leur est infligée. Dans ce cas, quels avantages y a-t-il à être déclaré?

53. Mme ALBERTA OUARTEY (Ghana) dit qu'autorisation a été récemment donnée à la Commission nationale de l'enfance de régulariser la situation de toutes les garderies existantes. Celles qui ne prennent pas en considération les intérêts des enfants ont eu un délai pour remédier à leurs insuffisances. Si, passé ce délai, elles restent une menace pour les enfants, elles sont fermées, et ces derniers sont placés dans d'autres structures d'accueil de proximité. Les garderies non déclarées ne reçoivent pas d'enseignants, d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, d'abécédaires ni de mobilier. On s'efforce actuellement de rendre obligatoire l'inscription de toutes les crèches auprès de la Commission nationale de l'enfance et du ministère de l'éducation.

54. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana), répondant à la question posée par M. Kolosov sur la non-discrimination, dit que les fonctionnaires du ministère de la justice ont indiqué clairement que la Constitution ne vise que certaines rubriques pertinentes et non la totalité. Elle stipule que l'âge n'est pas une catégorie pouvant être invoquée comme motif de non-discrimination. D'autres textes réglementaires relatifs à l'âge et aux handicaps seront adoptés. Des études spéciales ont été menées par le Département des affaires sociales, en

association avec l'UNICEF ou le PNUD pour la plupart de celles qui concernent les enfants. En outre, un Département de l'analyse des politiques sociales a été créé.

55. M. KOLOSOV, précisant sa question, dit que le rapport mentionne le paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution, qui stipule que "nul ne fera l'objet de discrimination pour des raisons de sexe, de race, d'origine, de religion ou de condition sociale ou économique". La liste énoncée au paragraphe premier de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant est bien plus longue. Considérant la question de la modification de la Constitution, il serait peut-être possible, par la voie législative, d'inclure tous les motifs de non-discrimination fondés sur la situation des parents ou des représentants légaux, plutôt que sur celle de l'enfant. Sur quoi sont le plus souvent fondées les pratiques discriminatoires au Ghana : la race, la langue, la couleur, la religion, l'opinion politique ou autre? On peut continuer indéfiniment. C'est à partir de la réponse à cette question qu'il sera possible d'adopter les programmes nécessaires pour éliminer les problèmes existants. Il faut aussi indiquer clairement dans quelles sphères de la vie la discrimination s'exerce le plus au Ghana, par exemple dans le domaine de l'éducation ou de l'enregistrement des naissances.

56. Mme AKUFFO-AMOABENG (Ghana) dit que la Constitution ghanéenne ne fait pas état de certaines des considérations citées. Il faut toutefois tenir compte du fait que la législation concernant les enfants exige que les principes de la Convention soient respectés. La préparation du rapport a mis au jour certaines lacunes dans la législation et il convient à présent de faire en sorte que toutes les lois soient harmonisées avec la Convention. Le Ghana s'est particulièrement préoccupé d'élaborer une politique nationale de la population et de ratifier les traités internationaux, ce qui a produit des recommandations en vue de l'adoption d'une législation relative aux enfants. La discrimination fondée sur le sexe est la principale forme de discrimination bien qu'elle soit illégale. La race et les autres raisons de discrimination mentionnées ne sont pas des problèmes majeurs.

57. Mme ALBERTA OUARTEY (Ghana) dit que le Ghana a beaucoup fait pour encourager les mères à envoyer leurs enfants, les filles notamment, à l'école, et des mesures spéciales ont été prises pour encourager les filles à suivre des filières habituellement accessibles aux seuls garçons. Pour ce qui est de la nutrition, les agents de santé de district informent le public de la nécessité pour les deux sexes d'avoir une nutrition appropriée et les ministères de la santé et du développement communautaire informent les mères de l'importance des bonnes pratiques nutritionnelles.

58. M. KOLOSOV demande si, en cas de perturbation ou d'écart de conduite sur la voie publique ou à l'école, un garçon d'une famille riche et un garçon d'une famille pauvre reçoivent un traitement égal.

59. Mme ALBERTA OUARTEY (Ghana) dit qu'aucune institution ne traite différemment des garçons de types de familles différents. Si cela se produisait, il y aurait objection de la part des parents, de l'Association parents-enseignants et des élèves eux-mêmes. Les incidents de ce type sont le fait de la nature humaine, pas d'une institution officielle.

60. La PRESIDENTE dit que la réforme de la loi relative à l'enfance comprend l'élaboration d'un programme de formation approprié. Les professions cibles mentionnées sont la police, la magistrature, l'administration pénitentiaire et les services sociaux. Elle souhaite savoir si les enseignants, les fonctionnaires et d'autres groupes reçoivent aussi une formation.

61. Mme MOKHUANE, au sujet des châtiments corporels, dit que dans un système où les enseignants jugent les sanctions physiques nécessaires, il risque d'y avoir de graves atteintes à l'intégrité physique des enfants s'il n'y a pas d'autres formes de discipline. Elle souhaite savoir s'il a été envisagé de former les enseignants à recourir à d'autres mesures disciplinaires. Par ailleurs, étant donné que les filles sont défavorisées dans les familles, a-t-on adopté des programmes nationaux visant à redonner confiance aux fillettes qui sont très souvent victimes de ce type de discrimination?

62. Mme SARDENBERG dit qu'il faudrait redoubler d'efforts pour aider les enfants handicapés. Une réunion sur les problèmes de ces enfants était prévue pour la fin de 1997. Ses recommandations pourraient bien intéresser le Ghana.

63. Mme MBOI dit que dans de nombreux pays, les jeunes filles devenues veuves à la suite d'un mariage selon le droit coutumier ne peuvent bénéficier de services ou d'avantages du fait qu'elles ont été mariées. Elle voudrait savoir s'il en est de même au Ghana et, dans l'affirmative, si des mesures législatives ont été prises pour y remédier.

64. La situation familiale - le surpeuplement, par exemple - est souvent une des causes du phénomène des enfants sans abri ou à la rue. Un autre phénomène qui n'est que trop connu est celui des orphelins victimes du SIDA. Certains enfants qui, pour avoir exercé des petits métiers dans les rues, ayant échappé à toute autorité, ont pris goût à la liberté et choisi la rue comme lieu de vie. De là à la prostitution, à la drogue, voire à la criminalité, il n'y a qu'un pas. Dans les sociétés où le fossé est large entre riches et pauvres, ces enfants sont souvent victimes de manipulation et d'exploitation commerciale. Mme Mboi recommande que le Ghana reçoive une assistance technique pour étudier les causes du phénomène des enfants des rues et les mesures préventives possibles, notamment l'élimination de la maltraitance et de la violence sexuelle familiales. L'éducation dans la rue pour un autre mode de vie vaut sans doute mieux que pas d'éducation du tout pour les enfants qui ne veulent pas retourner dans leurs familles.

65. Mme Mboi est surprise d'apprendre au paragraphe 61 du rapport que l'excision est illégale, y compris pour les musulmans vraisemblablement. Elle suppose que l'interdiction vise la mutilation génitale.

66. Mme KARP pense comme Mme Mboi qu'il doit y avoir un rapport entre le phénomène des enfants des rues et la violence sexuelle au sein de la famille.

67. Est-il vrai que les agents de police sont autorisés à amener directement les enfants des rues devant les tribunaux, sans l'intervention des travailleurs sociaux? La dynamique du rapport entre les enfants des rues et la police est telle que les premiers doivent automatiquement être traités comme des délinquants. Mme Karp est d'avis que les règlements devraient être modifiés dans le projet de réforme de la loi sur l'enfance.

68. Pourquoi la loi ne proscriit-elle pas les châtiments corporels? En vertu du paragraphe premier de l'article 19 de la Convention, les Etats parties sont tenus de prendre les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence physique ou mentale - et pas seulement contre une violence excessive - pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de ses représentants légaux. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 28, ils doivent veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Le Code pénal, qui fait état du recours abusif à la force comme moyen de correction, n'est pas conforme à la Convention. Les effets préjudiciables des châtiments corporels ne sont plus à démontrer, et Mme Karp recommande fortement que la législation ghanéenne soit modifiée et alignée sur la Convention, et que les parents soient mis en garde, par les médias ou tout autre moyen, contre les effets nuisibles des châtiments corporels et informés des autres méthodes disciplinaires existantes.

69. Mme Karp déplore que le texte législatif interdisant la torture mentale ne soit pas aussi explicite que le texte relatif à la torture physique. Toutes les formes de torture sont des atteintes à la dignité humaine et l'interdiction devrait avoir un caractère absolu. Quelle est la procédure permettant aux enfants victimes de torture ou de violences de porter plainte, et des mesures de réadaptation ou d'indemnisation sont-elles prévues?

70. Lorsque les mariages traditionnels sont arrangés entre familles, souvent pour des raisons économiques exclusivement, l'enfant - la fille habituellement - est en général rabaissé à la condition de marchandise. Existe-t-il des moyens de garantir la prise en compte de ses aspirations? Mme Karp suggère que le Ghana envisage d'interdire et de pénaliser les mariages d'enfants n'ayant pas l'âge nubile arrangés par les familles, sachant que l'âge légal pour le mariage a été porté à 18 ans, ou à 16 ans dans des cas spéciaux.

71. Les lois relatives à l'adoption n'autorisent pas les enfants à déterminer l'identité de leurs parents naturels. Des mesures ont-elles été prises pour remédier à cet état de choses?

72. Le Ghana n'a pas encore ratifié un certain nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies ni à la Convention **1** 138 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. De l'avis de Mme Karp, la ratification de ces instruments contribuera à créer un climat social propice au respect des droits de l'homme.

73. Aucune étude n'a été faite sur la violence sexuelle au sein de la famille. Mme Karp souhaiterait savoir si le problème de la violence familiale a été étudié et si des plans sont mis en oeuvre pour lutter contre un phénomène dont l'impact sur les enfants est extrêmement nuisible, même quand ils n'en sont pas les victimes directes. Elle croit savoir que des textes de lois sont prévus pour rendre obligatoire la notification de la violence aux autorités, mais de quelles autorités s'agit-il? Y a-t-il un plan d'action visant à modifier les mentalités, notamment dans la police, afin que la violence familiale et les sévices sexuels au sein de la famille ne soient plus traités comme une "affaire de famille" mais comme un délit pénal? Il importe non seulement d'éduquer l'opinion publique mais aussi de faire en sorte que la loi soit appliquée. Il faut prévoir des mesures de réadaptation des enfants victimes et un mécanisme de dépôt des plaintes facilement accessible. Surtout, les enfants doivent pouvoir raconter leur vécu

sans que cela ajoute à leurs troubles émotionnels. Il existe en l'occurrence de nombreuses règles et procédures qui, en matière d'administration de la preuve, visent à aider ces victimes.

74. Mme SARDENBERG, au sujet du paragraphe 137 du rapport, qui fait état de l'exploitation des filles comme domestiques, demande si des mesures ont été prises pour y remédier. De la réponse à la question ~~16~~ 35 de la liste des points à traiter établie par le Comité (CRC/C/Q/GHA/1), il ressort que le gouvernement procède à une étude pour déterminer l'ampleur du mal. L'étude a-t-elle été publiée depuis lors et, dans l'affirmative, comprend-elle des recommandations, et est-il envisagé de prendre des mesures législatives pour lutter contre cet abus?

75. Mme Sardenberg partage l'avis de Mme Karp sur l'importance de l'attitude adoptée par la société vis-à-vis des enfants des rues, de la maltraitance et des agressions sexuelles au sein de la famille. Si le Code pénal autorise la police à faire usage de la force lorsqu'elle arrête des suspects, il faut craindre que les enfants des rues ne fassent pas exception. Elle croit savoir qu'il est admis que les maris corrigent leurs femmes pour insoumission présumée.

76. Enfin, Mme Sardenberg demande quelle est concrètement la situation du droit de l'enfant à la vie privée et à la liberté d'expression dans le cadre familial.

77. M. FULCI se dit profondément choqué par les graves atteintes portées aux filles dans le cadre de la pratique traditionnelle dénommée Trokosi, qui est courante dans la région de la Volta en particulier. Les filles, qui habituellement n'ont pas 10 ans, sont asservies à des prêtres fétichistes en expiation d'une faute commise par leur famille, astreintes au travail forcé et à des agressions sexuelles, et ont des enfants avec les prêtres. Même une fois libérée, une femme conserve à vie ses obligations à l'égard du sanctuaire et doit être remplacée à sa mort. On estime à 4 500 le nombre des filles prisonnières de ce système. Il paraît qu'une organisation non gouvernementale locale a quelque peu réussi à contacter les autorités villageoises et les prêtres eux-mêmes en vue d'obtenir la libération des filles ainsi maintenues en captivité. M. Fulci est heureux d'apprendre que la recommandation du gouvernement tendant à abolir le Trokosi a été intégrée au projet d'amendement du Code pénal de 1997. Quelles procédures d'application et quels moyens de persuasion sociale sont envisagés?

78. M. RABAH, évoquant le principe de la légalité des délits et des peines, demande s'il y a dans le Code pénal une disposition qui stipule que les parents peuvent être sanctionnés pour négligence d'enfants et, dans les cas limites, pour vente d'organes de ces derniers.

79. M. KOLOSOV relève une anomalie concernant les dépenses d'éducation. En effet, alors qu'au paragraphe 110, il est indiqué que le gouvernement réduit les dépenses publiques, on apprend au paragraphe 121 que les dépenses publiques d'éducation sont en augmentation. Où est la vérité?

80. Les frais de scolarité indirects réclamés aux parents pour l'entretien des locaux, le mobilier scolaire, notamment, sont incompatibles avec le principe de la gratuité de l'enseignement primaire garanti par le paragraphe 1 a) de

l'article 28 de la Convention. Les Etats parties sont même tenus d'encourager l'enseignement secondaire par des mesures telles que la gratuité et l'aide financière le cas échéant. Les buts de l'éducation énoncés au paragraphe 122 du rapport ne reflètent pas totalement les dispositions de l'article 29 de la Convention, notamment la promotion du respect des civilisations différentes de celle de l'enfant.

81. Au titre de la politique de décentralisation sont créées des écoles privées, et les pouvoirs publics locaux voient leur pouvoir renforcé en matière de programmes d'études. M. Kolosov rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'enseignement dispensé dans tout établissement doit être conforme aux normes minimales fixées par l'Etat.

82. Mme KARP, se référant à l'article 26 de la Convention, s'enquiert des droits des enfants au bénéfice de la sécurité sociale. Le Ghana a-t-il un plan d'action en faveur du développement du jeune enfant?

83. La PRESIDENTE, parlant à titre personnel, demande si le réseau des travailleurs sociaux est approprié, quant aux effectifs, aux programmes et au contenu de la formation.

84. Il semble qu'au Ghana, la responsabilité qui incombe à la mère soit excessive et ce, d'autant plus que le père est délinquant. Existe-t-il des services de conseils à l'intention des parents, notamment des pères, qui leur inculquent le sens des responsabilités de père ou les hommes opposent-ils plutôt une résistance à ces initiatives ou au rôle préconisé?

La séance est levée à 12 h 55.